



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M

06038730

BRUXELLES

10 -02- 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Fondation Belge des Brûlures**Forme juridique **Associaton Sans But Lucratif**

Siège . 1050 Bruxelles, Chaussée de Vleurgat 221

N° d'entreprise : 428.886.389

Objet de l'acte : Modification des statuts

Suite à une modification des statuts le dix-neuf juillet deux mille cinq de l'Association Sans But Lucratif "Fondation Belge des Brûlures" à 1050 Bruxelles, Chaussée de Vleurgat 221

Art.1. Création.

La *Fondation d'utilité publique* a été fondée par l'asbl Fonds de Secours des Grand Brûlés dont le siège social était situé à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique 29 - 31

Numéro d'identification 10525/86.

Art. 2. Dénomination.

A. La Fondation d'utilité publique porte le nom de Fondation Belge des Brûlures.

B. Elle est décrite dans les présents statuts comme "la Fondation".

Art 3. Siège social.

A Le siège social est établi au, 221 chaussée de Vleurgat, B - 1050 Bruxelles.

B. Il peut être déplacé, sur le territoire belge, sur simple décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

C. Les droits de la Fondation remontent à la date du 23 mai 1986.

Art.4. Objet de la Fondation.

A. La Fondation a pour objet de dispenser une aide philanthropique aux patients brûlés.

B. Cette aide, principalement financière, sera fournie à l'aide de fonds collectés par ses soins.

C. Cette aide peut aussi être dispensée à des associations qui aident les patients brûlés et les assistent sur la voie de la guérison et lors des soins post-hospitaliers.

D. Ceci tant sur les plans physique que psychique.

E. A cet effet, elle coordonne toutes les activités médiatiques . elle assure les relations avec les mondes médical, politique, financier ou industriel, non seulement pour obtenir les subventions, parrainages ou aides visés, mais encore pour promouvoir toutes sortes d'initiatives tant dans le cadre de la prévention que dans le cadre de la recherche scientifique

Art.5 Composition & mandats.

A La Fondation est gérée par un conseil d'administration, composé d'au moins cinq administrateurs et d'un maximum de 50. Il peut, sous sa responsabilité, transférer certaines compétences bien déterminées à l'un de ses administrateurs ou à l'administrateur délégué, la représentation de la Fondation ne saurait être confiée à un tiers.

B Le Conseil d'administration dispose de toutes les compétences qu'il estime nécessaires en vue de concrétiser les objectifs de la Fondation.

C. Dans le cadre de ces compétences, le Conseil d'administration représente la Fondation dans les actions judiciaires et extrajudiciaires. Dans ce cas, le Conseil d'administration mandate un ou plusieurs administrateurs à cet effet.

D. Les administrateurs sont désignés pour une durée, renouvelable, de trois ans.

E. Ces administrateurs seront proposés par des associations ou des groupements dont les activités portent essentiellement ou accessoirement sur l'aide aux grands brûlés, quelle que soit leur nature juridique.

F. Chaque groupe se fera / peut se faire représenter par un administrateur. Cet administrateur siège comme représentant de l'association ou du groupement concerné ou en son nom personnel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

G. Ceci doit être clairement déterminé par l'association ou le groupement et faire l'objet d'une notification écrite au président du Conseil d'administration de la Fondation.

H. Les personnes physiques qui souhaitent s'impliquer en vue d'améliorer le sort des patients brûlés peuvent également poser leur candidature pour un mandat d'administrateur.

I. Le mandat d'administrateur prend fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile ou de révocation avant la fin de la durée du mandat.

J. Au cas où la place d'un administrateur se libérerait, ce dernier peut être remplacé par un administrateur coopté par les administrateurs restants.

K. Lors de la décision de cooptation, la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée. La décision en tant que telle est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L. Dans les cas hors cooptation, les administrateurs sont désignés par le Conseil d'administration avec un quorum de présence de moitié et à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

M. Dans cette hypothèse, les candidats administrateurs doivent introduire leur demande par lettre ordinaire, adressée au président du Conseil qui la soumet pour approbation à l'ensemble du Conseil d'administration.

N. La fonction d'administrateur prend fin par simple lettre adressée au président du Conseil d'administration.

Art.6. Révocation d'un administrateur

A. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés lors d'une « séance spéciale » du Conseil d'administration. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée.

B. Un « Conseil d'administration spécial » est convoqué par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs du Conseil d'administration.

C. L'administrateur concerné ne prend pas part à la délibération mais dispose néanmoins de la possibilité d'être entendu.

Art.7. En cas de conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts au sein du Conseil d'administration, l'administrateur concerné le signalera aux autres

administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne participera pas à la délibération du Conseil et ne prendra pas part au vote dans cette affaire. Sa déclaration motivée sera jointe en annexe au procès-verbal de la réunion.

Art 8 Désignation des président, vice-président et du Conseil de direction.

A. Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président, un administrateur délégué et éventuellement désigne d'autres fonctions qu'il estime nécessaires. L'administrateur délégué exerce cette même fonction dans le Conseil de direction.

B. Le président et le vice-président du Conseil d'administration doivent pouvoir représenter la Fondation sur le plan international.

C. Le président et le vice-président du Conseil d'administration ne doivent pas nécessairement être élus parmi les administrateurs du Conseil d'administration. Le président et le vice-président seront élus avec une majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés. Du fait de leur élection et après avoir accepté leur mandat, ils seront toutefois dès ce moment membres à part entière du Conseil d'administration.

D. Le Conseil d'administration désigne un Conseil de direction parmi ses administrateurs.

Art.9. Convocation du Conseil d'administration.

A. Le Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration ou par deux autres administrateurs

B. Le Conseil d'administration doit être convoqué lorsqu'un cinquième des administrateurs le demande.

C. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an, dans le courant du mois de mars pour délibérer sur les comptes de l'exercice comptable écoulé et sur le projet de budget de l'exercice en cours établi par le Conseil de direction.

D. Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant une procuration à un autre administrateur qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

E. Les convocations sont adressées par courrier au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'administration.

F. La convocation pour le Conseil d'administration statutaire comprend l'ordre du jour, les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'exercice en cours établis par le Conseil de direction, le rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que le procès-verbal du Conseil d'administration statutaire précédent, tous deux rédigés par le secrétaire du Conseil de direction, en vue de leur approbation par le Conseil d'administration statutaire annuel.

G. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Il décide à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

H. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour. Le délai de convocation de 8 jours doit être respecté.

I. Ce Conseil d'administration peut alors délibérer valablement, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Art.10. Comptes et budget

A. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable, le Conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'année précédente, ainsi que le budget de l'exercice comptable suivant.

Les comptes annuels approuvés doivent être transmis au greffe de la chambre de commerce.

B. Le budget ne doit pas être communiqué au greffe de la chambre de commerce.

C. La fondation réalise une comptabilité simplifiée conformément à un modèle fixé par le Roi, qui se rapporte au moins aux mutations en argent comptant ou dans les comptes.

Art. 11. Décisions du Conseil d'administration.

A. Sauf exceptions, par exemple en cas de dissolution ou de modification des statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

B. Les décisions du Conseil d'administration sont actées dans les procès-verbaux conservés dans un registre spécialement affecté à cet objet. Ce registre est conservé au siège de la Fondation. Ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur qui a présidé la réunion et par les administrateurs qui en expriment le souhait. Les administrateurs et tiers intéressés peuvent consulter ces procès-verbaux au siège de la Fondation.

C. Les extraits ou copies des procès-verbaux sont valablement signés par le président du Conseil d'administration et un autre administrateur

Art 12. Fonction d'administrateur.

A. Dans l'exercice de leur fonction, les administrateurs n'assument aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

B. Le mandat d'administrateur est un mandat non rémunéré.

C. La Fondation est civilement responsable des éventuelles fautes commises par les organes qui la représentent et des fautes de ses administrateurs ou de ses préposés.

Art. 13. Composition.

A. Le Conseil de direction est composé d'au moins cinq administrateurs choisis parmi les administrateurs du Conseil d'administration à la majorité simple des voix. Ces administrateurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

B. Les administrateurs choisis pour siéger dans ce Conseil de direction élisent en leur sein un président, un vice-président et un secrétaire.

C. La révocation et la désignation du président du Conseil de direction et de l'administrateur délégué s'effectuent à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés, dans le cadre d'une réunion spéciale du Conseil d'administration.

D. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée

E. Le mandat d'un administrateur du Conseil de direction prend fin par simple lettre adressée au président du Conseil de direction.

F. Dans l'hypothèse où se libérerait une place d'administrateur, celle-ci peut être occupée par un administrateur coopté au sein du Conseil de direction par les administrateurs restants du Conseil d'administration, à la simple majorité des voix.

G. Conformément aux présents statuts, Titre II, art. 7.A, l'administrateur délégué fait également partie du Conseil de direction.

Art. 14. Convocation du Conseil de direction.

Le Conseil de direction se réunit au moins une fois par mois, soit sur son initiative propre, soit sur convocation de son président soit – à défaut de celui-ci – sur celle du secrétaire du Conseil de direction, soit encore sur initiative de deux autres membres du Conseil de direction

Art. 15. Compétences du Conseil de direction.

A. Le Conseil de direction exécute les décisions du Conseil d'administration.

B. Les actions en justice tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse, sont suivies, au nom de la Fondation, par le Conseil d'administration, quant aux poursuites et à la demande de son président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

C. Tous les actes qui engagent la Fondation doivent être valablement signés par le président du Conseil de direction ou par l'administrateur délégué. Ces derniers ne doivent pas se justifier sur la base d'une décision préalable du Conseil d'administration.

D. En cas d'empêchement du président du Conseil de direction, le vice-président assumera les compétences du président excepté si ce dernier désigne un autre administrateur.

E. Les administrateurs du Conseil de direction sont habilités à faire appel lors de leurs réunions mensuelles à des administrateurs du conseil d'administration et à des personnes qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration en vue d'instituer des groupes de travail à même de mieux concrétiser les objets de la Fondation.

F. Le Conseil d'administration est tenu d'approuver l'institution de ces groupes de travail. Le Règlement d'ordre intérieur en formule les spécificités de fonctionnement.

G. Le président du Conseil de direction ou l'administrateur délégué représentent la Fondation pour ce qui concerne les actes qui relèvent de la compétence du Conseil de direction.

Art. 16. Gestion journalière.

A. Les actes de la gestion journalière seront valablement signés par l'administrateur délégué. Ces actes sont valablement posés par l'administrateur délégué qui peut, dans ce domaine, représenter la Fondation.

B. L'administrateur délégué dispose des compétences suivantes :

collecte et classement des documents justificatifs ;
exécution des paiements nécessaires, tant aux fournisseurs qu'aux patients, sur ordre du conseil de direction ;

réception des pièces recommandées.

C. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts au sein du Conseil de direction, l'administrateur concerné en fera mention aux autres administrateurs avant que le Conseil de direction ne prenne une décision. Il ne prendra pas part à la délibération du Conseil et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Sa déclaration motivée sera ajoutée en annexe au procès-verbal de la réunion

TITRE IV - Règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Rédaction du règlement d'ordre intérieur.

A. Le Conseil d'administration accorde au Conseil de direction la compétence de rédiger un règlement d'ordre intérieur spécialement axé sur la promotion de règles objectives en matière d'attribution de subventions et de la prise en charge des dépenses engagées par les centres ou par une des associations ou un des groupements visés dans l'article 3B des présents statuts.

B. Conformément à l'art. 13D, Titre III, des présents statuts, le règlement d'ordre intérieur régit l'institution, le fonctionnement et les compétences des groupes de travail au sein de la Fondation.

Art. 18. Modification des statuts.

A. Le Conseil d'administration peut modifier les statuts si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

B. Une telle modification a lieu au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration.

Art. 19. Nouveaux statuts.

A. Après publication des nouveaux statuts, le Conseil d'administration actuel se réunira en une séance spéciale et pourvoira le plus rapidement possible à tous les mandats prévus aux présents statuts.

B. Après avoir pourvu aux mandats prévus, tous les administrateurs étant en fonction seront démissionnaires.

Art. 20. Dissolution de la Fondation.

A. Le Conseil d'administration peut décider de dissoudre la Fondation si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

B. Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée, uniquement par le tribunal, l'actif net de la Fondation sera de préférence consacré aux organisations poursuivant un objectif similaire, ou à défaut, un objectif désintéressé pour lequel les biens pourront être utilisés.

Art 21. Loi du 27 juin 1921.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tegelijk hiermede neergelegd
statutenwijziging

De heer Charles-Albert de Vuyst
Voorzitter
9552 Herzele (Borsbeke)